



## DÉCISION DE L'AFNIC

**agenda-ademehautenormandie.fr**

**Demande n° FR-2015-00928**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Marco M.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agenda-ademehautenormandie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 décembre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 décembre 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 29 avril 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « ADEME » numéro 92409491 en vigueur en France, enregistrée le 10 mars 1992 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie » numéro 3496377 enregistrée le 23 avril 2007 par le Requérant pour les classes 40 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> enregistré le 25 décembre 2014 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie l'un des liens hypertextes présent sur le site internet <http://www.agenda-ademehautenormandie.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques françaises et/ou communautaires appartenant au Titulaire effectuée dans une base de données non identifiée.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Le Requérant est l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, plus connue sous le nom de l'ADEME, établissement public à caractère industriel et commercial et opérateur de l'Etat pour accompagner la transition écologique et énergétique.*

*Le Requérant est titulaire des marques suivantes :*

*- ADEME, marque française N° 92 409 491 déposée le 10 mars 1992 (dûment renouvelée) en classes 40 et 42*

*- ADEME + LOGO EN COULEURS, marque française N° 07 3 496 377 déposée le 23 avril 2007 en classes 40 et 42*

*Nous joignons à la présente plainte une copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI correspondant à ces marques.*

*Le Requérant exploitait le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> mais n'a pas renouvelé ce dernier à son échéance.*

*Il a toutefois constaté en février 2015 que ce nom de domaine avait été réservé par un tiers et que ce nom de domaine renvoyait vers le site Internet [www.agenda-ademehautenormandie.fr](http://www.agenda-ademehautenormandie.fr) reprenant l'architecture de son ancien site, reproduisant sa marque ADEME + LOGO EN COULEURS, comprenant des liens publicitaires et dont tous les liens renvoient vers une page présentant des chaussures de la marque NIKE.*

*Vous trouverez ci-joint copie de l'extrait Whois de ce nom de domaine, de l'extrait du site Internet correspondant et de la page vers laquelle renvoient tous les liens présents sur ce site Internet.*

*En mars 2015, le Requéranant a déposé une demande de divulgation de données personnelles qui a permis de constater que le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> appartient à Monsieur Marco M.*

*Le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant sur ses marques ADEME et ADEME + LOGO EN COULEURS. Le Requéranant sollicite donc le transfert de ce nom de domaine à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).<sup>1</sup> Intérêt à agir du Requéranant*

*En l'espèce, le Requéranant est titulaire des marques ADEME et ADEME + LOGO EN COULEURS.*

*Le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> est tout d'abord constitué du terme générique « agenda » ainsi que du terme « ademe » accolé aux termes HAUTE NORMANDIE qui désignent une région française et qui ne sont donc pas protégeables. Le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> est donc principalement constitué du terme « ademe » qui est identique à la marque ADEME N° 92 409 491 et très similaire à la marque ADEME + LOGO EN COULEURS N° 07 3 496 377 dans la mesure où l'élément principal compris dans cette marque est le terme ADEME.*

*Le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> est donc similaire aux marques ADEME et ADEME + LOGO EN COULEURS.*

*En outre, ce nom de domaine renvoie vers le site Internet [www.agenda-ademehautenormandie.fr](http://www.agenda-ademehautenormandie.fr) reproduisant l'architecture de l'ancien site du Requéranant, et reproduisant sa marque ADEME + LOGO EN COULEURS.*

*Au vu de ce qui précède, le Requéranant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine.*

*II Atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE*

*Selon l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »*

*A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant*

*Le nom domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> est similaire aux marques ADEME et ADEME + LOGO EN COULEURS détenues par le Requéranant.*

*De plus, les marques françaises ADEME N° 92 409 491 et ADEME + LOGO EN COULEURS N° 07 3 496 377 sont antérieures au nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> qui a été réservé par Monsieur Marco M. le 25 décembre 2014.*

*Le nom domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant sur ses marques ADEME N° 92 409 491 et ADEME + LOGO EN COULEURS N° 07 3 496 377.*

*B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;  
-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;  
-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».*

*En l'espèce, le Titulaire n'utiliser pas le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> dans le cadre d'une offre de biens ou de services et il n'apparaît pas qu'il s'y est préparé.*

*Il n'est pas non plus connu sous le nom AGENDA-ADEMEHAUTENORMANDIE ou sous un nom apparenté.*

*De plus, une recherche effectuée parmi les marques en vigueur en France n'a pas révélé de marque déposée au nom de MARCO M. Nous joignons à la présente plainte une copie des résultats de cette recherche.*

*Le Titulaire du nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> ne dispose donc pas non plus de droit de marque sur une dénomination identique ou similaire. Enfin, en exploitant le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> vers un site comprenant des liens publicitaires, le Titulaire fait un usage commercial de ce nom de domaine avec une intention de tromper l'internaute et en nuisant à la réputation de la marque ADEME du Requérant. En effet, les internautes visitant le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> cherche à obtenir des informations concernant le Requérant et/ou les services qu'ils proposent et seront renvoyées vers une page présentant des chaussures sous la marque NIKE.*

*Au vu de ce qui précède, le Titulaire ne dispose pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr>.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »*

*En l'espèce, en reprenant un nom de domaine autrefois exploité par le Requérant et comprenant l'appellation sous laquelle est connue le Requérant, en reprenant l'architecture de l'ancien site et en reproduisant la marque ADEME + LOGO EN COULEURS, le Titulaire a cherché à profiter de la renommée du Requérant, titulaire des marques ADEME et ADEME + LOGO EN COULEURS et de la renommée de ces dernières, en créant une confusion dans l'esprit des internautes. En effet, ces derniers, en visitant le site [www.agenda-ademehautenormandie.fr](http://www.agenda-ademehautenormandie.fr), s'attendent à obtenir des informations sur l'ADEME et plus particulièrement sur les services qu'elle propose dans la région Haute Normandie. En insérant des liens publicitaires renvoyant vers des pages présentant des produits n'ayant aucun rapport avec le Requérant, le Titulaire a sciemment voulu profiter de la renommée du Requérant et de ses marques afin de réaliser un profit. En effet, ainsi que chacun le sait, pour chaque clic sur un lien publicitaire présenté sur la page, le Titulaire du nom de domaine correspondant perçoit une rémunération.*

*Il convient par conséquent de considérer que le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> a été réservé et est exploité de mauvaise foi.*

## **CONCLUSION**

*Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un Intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr>, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi.*

*Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requérant dispose d'un Intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> au profit du Requérant.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> était similaire aux marques françaises du Requérant et notamment la marque « ADEME » numéro 92409491 en vigueur en France, enregistrée le 10 mars 1992 et dûment renouvelée pour les classes 40 et 42 car il reprend d'une part la marque « ADEME » à l'identique et d'autre part la région « haute normandie » dans laquelle le Requérant propose des services.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine < agenda-ademehautenormandie.fr> est similaire à la marque française antérieure « ADEME », enregistrée le 10 mars 1992 sous le numéro 92409491 par le Requérant car il est composé de la marque « ADEME » dans son intégralité et des termes « hautenormandie » lesquels font référence à un territoire régional couvert par sa marque et sur lequel le Requérant propose ses services.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque « ADEME » enregistrée le 10 mars 1992 sous le numéro 9240949 ;
- La marque « ADEME » figure dans son intégralité sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche de marques française et/ou communautaire enregistrées au nom du Titulaire, dans une base de donnée non identifiée, ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> propose un contenu inintelligible avec un lien hypertexte en page centrale « chaussure puma noir femme, puma pas cher chine nike blazer femme bleu pas cher etc. » ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montrent qu'un des liens hypertextes du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> pointe vers une page internet proposant la vente de chaussures de marques renommées.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R-20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <agenda-ademehautenormandie.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

